

# **Statuts d'association Loi 1901**

## **Article 1 – Titre**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 ayant pour titre :

Maison et Terroir de Belfort du Quercy

## **Article 2 – But**

Cette association a pour but de favoriser des liens sociaux entre tous les habitants, valoriser le patrimoine culturel et bâti, promouvoir la qualité de l'environnement, apporter de nouvelles animations au village ainsi que toute activité permettant la promotion et le développement de l'association.

## **Article 3 – Siège social**

Le siège est fixé à la mairie de Belfort du Quercy.

## **Article 4 – Durée**

La durée de cette association est illimitée.

## **Article 5 – Admission et adhésion**

Pour faire partie de l'association, le nouvel adhérent devra signer le bulletin d'adhésion et s'acquitter du montant de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le règlement intérieur. La demande d'adhésion à l'association est ouverte à tous et les adhérents sont tenus d'accepter les conditions fixées par le conseil d'administration. Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

Chaque demande est examinée par le conseil d'administration. L'association se garantit de l'absence de toute discrimination dans son organisation et fonctionnement.

## **Article 6 – Composition**

L'association est composée des adhérents à jour de la cotisation annuelle définie par l'assemblée générale ordinaire.

## **Article 7 – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- La démission présentée au président de l'association.
- Le non-renouvellement de la cotisation malgré une lettre de rappel et après un délai de tolérance de 3 mois,
- La radiation, dans le cas où le membre se livrerait à des actes allant manifestement à l'encontre du but de l'association ou nuisant à son bon fonctionnement, ou se comportant de manière discriminatoire ou injurieuse. Cette radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.
- Le décès.

## **Article 8 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an à la demande du président de l'association (assisté des membres du bureau) ou à la demande de la moitié des adhérents ou à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

Le président ou le secrétaire convoque et informe de l'ordre du jour tous les membres de l'association 15 jours minimum à l'avance par courrier ou courriel. Le président donne quitus de l'Assemblée Générale précédente.

Elle examine les questions portées à l'ordre du jour. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle se prononce sur les rapports d'activité et financier qui sont soumis à son approbation.

Elle élit les membres du conseil d'administration. L'association garantit l'égal accès aux hommes et aux femmes aux instances dirigeantes.

Les votes de l'assemblée portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Il ne sera accepté que deux procurations par personne. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Les décisions prises obligent tous les adhérents même les absents.

Elle fixe le montant des cotisations annuelles pour l'exercice à venir qui doit être approuvé à la majorité des membres présents ou représentés.

## **Article 9 – Conseil d'administration**

Le conseil d'administration doit se composer de 3 administrateurs majeurs au minimum et de 15 administrateurs maximum élus pour 3 ans. Les administrateurs doivent être des adhérents de l'association.

L'élection des administrateurs est menée en assemblée générale. Le renouvellement du conseil d'administration se fait par tiers tous les ans avec un tirage au sort en cas de besoin pour les 2 premiers tiers. Si un administrateur n'est plus membre de l'association, il perd automatiquement son mandat d'administrateur.

En cas de vacance du poste d'un administrateur, un remplaçant peut être coopté par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé dans les statuts.

Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale électorale le conseil choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) trésorier(e)
- un(e) secrétaire

Ces personnes peuvent être suppléées par d'autres membres volontaires.

Le bureau est chargé d'expédier les affaires courantes et de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Seuls les membres du bureau sont habilités à représenter l'association.

Les délégations de signature ne pourront être attribuées à 2 membres d'une même famille.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres et ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le quorum est au moins de la moitié des membres du conseil. En cas d'égalité des voix sur une décision, celle du président est prépondérante.

## **Article 10 – Les finances de l'association**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres.
- Les dons manuels
- Les subventions des collectivités locales, de l'Etat et de l'Europe
- Les revenus découlant des activités lucratives, conformément aux règles relatives aux dites activités lorsqu'elles sont exercées par une association.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

Le budget prévisionnel est adopté par le Conseil d'Administration avant d'être proposé en Assemblée Générale.

Le trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

Les fonctions de membres du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat peuvent être remboursés après fourniture des pièces justificatives. Les éventuels frais de déplacement seront remboursés sur la base des barèmes fiscaux en vigueur. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

## **Article 11 – Assemblée générale extraordinaire**

A la demande du conseil d'administration ou de la moitié des adhérents, le président convoque les adhérents à une assemblée générale extraordinaire. Le mode de convocation et de scrutin est le même que celui d'une assemblée générale ordinaire. Les décisions de cette assemblée seront prises si le quorum de la moitié des adhérents est atteint. Si ce quorum n'est pas atteint, cette assemblée générale extraordinaire sera remise au minimum dans les trois semaines suivantes. Une nouvelle convocation sera adressée aux adhérents. La décision finale sera prise avec les membres présents.

## **Article 12 – Dissolution**

La dissolution de l'association doit se prononcer en assemblée générale extraordinaire, par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si la dissolution est prononcée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires, membres ou non de l'association, chargés de la dévolution des biens appartenant à l'association à d'autres associations ou œuvres similaires. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir distribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 14 septembre 2009.

Fait à Belfort du Quercy le 22 septembre 2009.

Le président